

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1276958-71-2205
Dossier accréditation : AM-1002-6134

Montréal, Le 22 décembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Transition Centre-Sud inc.
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'un service d'hébergement, de réinsertion sociale et de services complémentaires ou

¹ RLRQ, c. C-27.

alternatifs à la détention pour personnes détenues, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous/toutes les employés/employées salariés(ées) au sens du Code du travail.** »

De : **Transition Centre-Sud inc.**
1817, boulevard Rosemont
Montréal (Québec) H2G 1S5

Établissements visés :

5895, avenue Papineau
Montréal (Québec) H2G 2W5

1815, boulevard Rosemont
Montréal (Québec) H2G 1S5

1817, boulevard Rosemont
Montréal (Québec) H2G 1S5

1819, boulevard Rosemont,
Montréal (Québec) H2G1S5;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^{me} Judith Deslauriers
Pour l'employeur

M. Daniel Lévesque
Pour l'association accréditée

AL/sc